

- 5) Le champ d'application du principe de bonne foi en matière de TVA comprend-il également le droit des personnes à une exonération de la TVA à l'importation [en vertu des dispositions de l'article 143, paragraphe 1, sous d), de la directive TVA] dans des circonstances comme celles de l'affaire au principal, à savoir lorsque l'autorité douanière s'appuie, pour réfuter le droit de l'assujéti à une exonération de la TVA à l'importation, sur le fait que les conditions de maintien de la livraison des biens à l'intérieur de l'Union européenne ne sont pas remplies (les dispositions de l'article 138 de la directive TVA)?
- 6) Les dispositions de l'article 143, paragraphe 1, sous d), de la directive TVA doivent-elles être interprétées en ce sens qu'elles s'opposent à une pratique administrative des États membres selon laquelle on suppose que 1) le droit de disposition n'a pas été transféré à un cocontractant spécifique et que 2) l'assujéti savait ou pouvait savoir que le cocontractant avait peut-être commis une fraude en matière de TVA, du fait que l'entreprise a communiqué avec les cocontractants par des moyens de communication électroniques et qu'il a été établi lors des recherches menées par l'administration fiscale que les cocontractants n'exerçaient pas d'activités aux adresses indiquées et n'avaient pas déclaré la TVA afférente aux opérations opérées avec l'assujéti?
- 7) Les dispositions de l'article 143, paragraphe 1, sous d), de la directive TVA doivent-elles être interprétées en ce sens qu'en dépit du fait que l'obligation de justifier le droit à une exonération incombe à l'assujéti, elles n'écartent pas l'obligation des autorités publiques compétentes, lorsqu'elles examinent la question du transfert du droit de disposition, de recueillir des informations auxquelles seules les autorités publiques peuvent accéder?

⁽¹⁾ Directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, JO L 347, p. 1.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Juzgado de Primera Instancia de Cartagena (Espagne) le 3 mars 2017 — Bankia SA/Juan Carlos Marí Merino, Juan Pérez Gavilán et María Concepción Marí Merino

(Affaire C-109/17)

(2017/C 161/16)

Langue de procédure: l'espagnol

Juridiction de renvoi

Juzgado de Primera Instancia de Cartagena (Espagne)

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Bankia SA

Partie défenderesse: Juan Carlos Marí Merino, Juan Pérez Gavilán et María Concepción Marí Merino

Questions préjudicielles

- 1) L'article 11 de la directive 2005/29⁽¹⁾ doit-il être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation nationale telle que la réglementation actuelle de la procédure de saisie hypothécaire espagnole, à savoir les articles 695 et suivants, en liaison avec l'article 552, paragraphe 1, de la LEC, qui ne prévoient le contrôle des pratiques commerciales déloyales ni d'office ni à la demande des parties, au motif que ces dispositions nationales rendent plus difficile ou empêchent le contrôle juridictionnel des contrats et des actes susceptibles de constituer des pratiques commerciales déloyales?
- 2) L'article 11 de la directive 2005/29 doit-il être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation nationale telle que [la réglementation] espagnole qui ne garantit pas le respect effectif du code de conduite si le demandeur à l'exécution décide de ne pas l'appliquer (articles 5 et 6 en liaison avec l'article 15 du Real-decreto Ley 6/2012, du 9 mars 2012)?

- 3) L'article 11 de la directive 2005/29 doit-il être interprété en ce sens qu'il s'oppose à la réglementation nationale espagnole qui, dans une procédure de saisie hypothécaire, ne permet pas au consommateur d'exiger le respect d'un code de conduite, notamment concernant la dation en paiement et l'extinction de la dette (paragraphe 3 de l'annexe du Real-Decreto Ley 6/2012, du 9 mars 2012, code de bonnes pratiques)?

⁽¹⁾ Directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant la directive 84/450/CEE du Conseil et les directives 97/7/CE, 98/27/CE et 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil (JO 2005, L 149, p. 22).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Hof van beroep te Brussel (Belgique) le 13 mars 2017 — Mitsubishi Shoji Kaisha, Mitsubishi Caterpillar Forklift Europe/Duma Forklifts, G.S. International

(Affaire C-129/17)

(2017/C 161/17)

Langue de procédure: néerlandais

Juridiction de renvoi

Hof van beroep te Brussel

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Mitsubishi Shoji Kaisha Ltd, Mitsubishi Caterpillar Forklift Europe BV

Partie défenderesse: Duma Forklifts NV, G.S. International BVBA

Questions préjudicielles

- 1) A) L'article 5 de la directive 2008/95/CE ⁽¹⁾ et l'article 9 du règlement (CE) n° 207/2009 ⁽²⁾ du Conseil, du 26 février 2009, sur la marque communautaire (version codifiée) impliquent-ils le droit pour le titulaire de la marque de s'opposer à la suppression par un tiers, sans son consentement, de toutes les signes identiques aux marques qu'il avait apposés sur les produits (démarquage), lorsqu'il s'agit de marchandises n'ayant encore jamais été commercialisées dans l'Espace économique européen, telles que les marchandises placées en entrepôt douanier, et lorsque cette suppression a lieu en vue d'importer ou de mettre dans le commerce ces produits démarqués dans l'Espace économique européen?
- B) La réponse à la question A ci-dessus dépend-elle du point de savoir si l'importation ou la mise dans le commerce dans l'Espace économique européen de ces marchandises a lieu sous un signe distinctif propre apposé par ce tiers (remarquage)?
- 2) La réponse à la première question est-elle différente si les produits ainsi importés ou mis dans le commerce sont encore identifiés par le consommateur moyen pertinent comme provenant du titulaire de la marque, grâce à leur apparence extérieure ou à leur modèle?

⁽¹⁾ Directive du Parlement européen et du Conseil, du 22 octobre 2008, rapprochant les législations des États membres sur les marques (version codifiée) (JO 2008 L 299, p. 25).

⁽²⁾ JO 2009 L 78, p. 1.

Pourvoi formé le 24 mars 2017 par l'Union européenne représentée par la Cour de justice de l'Union européenne contre l'arrêt du Tribunal (troisième chambre élargie) rendu le 1^{er} février 2017 dans l'affaire T-479/14, Kendrion/Union européenne

(Affaire C-150/17 P)

(2017/C 161/18)

Langue de procédure: le néerlandais

Parties

Requérante: Union européenne représentée par la Cour de justice de l'Union européenne (représentants: MM. J. Inghelram et E. Beysen, agents)